

toutes, ou presque toutes, une législature, et qui envoient toutes, chaque année, un livre de lois que Sa Majesté avait le droit de désavouer, n'est-il pas significatif, dis-je, que tandis que des milliers et des dizaines de milliers de lois ont été envoyées en Angleterre et soumises aux conseillers de Sa Majesté pour leur demander si elles devaient être désavouées, ou non, aucune de ces lois n'a été soumise comme on propose de le faire ici ? Le droit de désaveu a été exercé. Le nombre des lois de l'Amérique Britannique du Nord, seules, qui ont été désavouées s'élève à plus de 100 : mais, malgré la multitude des actes coloniaux qu'il a fallu examiner pour décider s'ils devaient être désavoués, malgré le fait que plus de 100 lois des provinces de l'Amérique Britannique du Nord ont été désavouées, n'est-il pas significatif qu'avec cette disposition permettant à Sa Majesté de soumettre les questions au comité judiciaire du Conseil privé, pas un seul cas n'a été soumis à ce comité par Sa Majesté, relativement au désaveu ? Ce grand privilège de désaveu qui permet à Sa Majesté de contrôler une législature libre dans chacune de ses colonies, a toujours été exercé sous la responsabilité de ses conseillers et dans aucun cas, ni Sa Majesté ni ses conseillers n'ont cherché, s'adressant à un tribunal, à se soustraire à la responsabilité qui leur incombait au sujet de l'exercice de ce privilège.

Pour faire cet énoncé et pour émettre le principe qu'il comporte, je ne me suis pas appuyé simplement sur les décisions rapportées. Bien qu'il n'y eût que ces sept cas sur le registre des questions soumises au comité judiciaire, j'ai cru qu'il pourrait en exister d'autres et j'ai fait faire des recherches dans les dossiers du Conseil privé pour voir s'il n'y aurait pas parmi les milliers de lois des colonies, un cas que l'on eût soumis au comité judiciaire du Conseil privé, et voici le résultat que j'ai obtenu :

En réponse à votre lettre du 20 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'en l'année 1856, un bill colonial, réservé pour être soumis à Sa Majesté.....

C'est là une question tout-à-fait différente. C'est un cas où l'on demande à Sa Majesté de faire quelque chose se rattachant à ses devoirs législatifs :

— a été, sur représentation d'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, spécialement soumis au comité judiciaire par un arrêté du Conseil de Sa Majesté, pour que le comité judiciaire donnât son opinion sur la question de savoir si Sa Majesté pouvait légalement l'approuver. Mais il m'est impossible de trouver un cas où un bill colonial ait été renvoyé au comité judiciaire sur la question de désaveu et c'est au dernier plutôt qu'au premier cas que votre lettre semblerait s'appliquer.

Ainsi, nous avons le fait significatif que ce pouvoir possédé par Sa Majesté n'a jamais été exercé pour renvoyer une question de désaveu au comité judiciaire du Conseil privé ; et cependant, dans cette colonie, où nous avons des législatures qui ne sont pas réellement soumises à notre autorité, mais dont la décision est sans appel relativement aux questions qui sont de leur juridiction, l'on demande que nous soyons blâmés, parce que, en ce qui concerne un des actes adoptés par la législature provinciale, nous n'avons pas renvoyé la question devant la cour Suprême du Canada et cela, bien que l'acte que l'on nous demandait de soumettre ainsi eût échappé à notre attention, car la décision relative au désaveu avait déjà été rendue.

Permettez-moi de rappeler à la chambre, à ce sujet, le langage dont s'est servi l'honorable député, en faisant sa motion, pour critiquer les opinions des

officiers en loi de la Couronne, pour critiquer le caractère de cette démarche faite auprès d'eux, démarche qu'il a appelée clandestine. Cependant, relativement à la question de savoir si ce grand nombre d'actes coloniaux devraient être sanctionnés ou désavoués et relativement au grand nombre de questions concernant l'administration coloniale, indépendamment de la sanction ou du désaveu d'actes coloniaux, c'est d'après l'avis d'hommes comme ceux qui se sont prononcés sur cette question, c'est-à-dire, les officiers en loi d'Angleterre, que Sa Majesté s'est prononcée ; et il était réservé à une autorité coloniale et, je pourrais presque dire à un membre d'une législature coloniale de notre temps de manquer au respect que l'on doit aux décisions des avocats qui conseillent la Couronne relativement aux questions coloniales.

Outre la lettre que je viens de lire au sujet des recherches de précédents faites aux bureaux du Conseil privé, en Angleterre, permettez-moi de citer la lettre du greffier de ce tribunal, relativement à la question du Nouveau-Brunswick ; je veux parler de la lettre de M. Reeve, datée du bureau du Conseil privé, en Angleterre, le 13 décembre 1872. Il y avait eu une enquête demandant que la question de la validité de l'acte du Nouveau-Brunswick, en ce qui concerne les écoles séparées, fût soumise à ce comité, et voici la réponse donnée par le greffier :

MONSIEUR, — J'ai soumis au Lord président du Conseil votre lettre du 9 du courant, par laquelle vous transmettez une copie d'une dépêche du Gouverneur général du Canada, avec autres documents inclus relativement à un acte passé par la législature provinciale du Nouveau-Brunswick au sujet des écoles communes et demandant si l'on peut convenablement obtenir l'opinion des lords du comité judiciaire du Conseil privé sur cette question.

Sa Seigneurie croit que, comme le Gouverneur général du Canada, agissant d'après l'avis de ses conseillers constitutionnels, est revêtu, par la loi, du pouvoir de sanctionner ou de désavouer les actes provinciaux, il n'y a rien dans le présent cas qui donne à Sa Majesté un conseil une juridiction quelconque sur cette question : bien que l'on puisse concevoir que la question de l'effet et de la validité de cet acte peut, plus tard, être soumise à Sa Majesté, sur un appel des cours de justice canadienne.

Cela étant, Sa Seigneurie est d'opinion que Sa Majesté ne peut pas, convenablement, être conseillée de renvoyer à un comité du Conseil, en Angleterre, une question que Sa Majesté en conseil n'a aujourd'hui aucun pouvoir de décider et au sujet de laquelle l'opinion du Conseil privé n'aurait aucun effet sur les parties dans la Confédération du Canada.

Or, voici une distinction entre ce dernier précédent et celui-ci. L'honorable député nous a attaqués, parce que nous n'avons pas soumis à notre propre tribunal une question relative à la validité d'un acte que nous pouvions désavouer, et l'énoncé contenu dans la lettre précédente est que Sa Majesté ne pouvait pas renvoyer cet acte à son Conseil privé, en tant que la question de désaveu concerne le Gouverneur-général et non Sa Majesté. Cependant, cela ne règle pas la question, car lorsque le délai accordé pour le désaveu fut écoulé, le 19 janvier dernier, on nous a demandé de soumettre une question abstraite de droit relativement à la validité d'un acte existant et s'il était convenable, pour nous, de soumettre cette question abstraite de droit à notre cour Suprême, afin de satisfaire l'intérêt public et la société quant à sa validité, il aurait été également convenable dans le cas du Nouveau-Brunswick de soumettre la question, au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, pour régler la question abstraite de droit qui était soulevée, indépendamment de la question de désaveu.